

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 24912
Numéro SIREN : 803 554 187
Nom ou dénomination : 366 SAS

Ce dépôt a été enregistré le 12/01/2022 sous le numéro de dépôt 5290



2200529001



REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : 366 SAS

Numéro RCS : 803 554 187

Numéro Gestion : 2014B24912

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 101 BD MURAT
75016 PARIS

Numéro du Dépôt : 2022R005290 (2022 5290)

Date du Dépôt : 12/01/2022

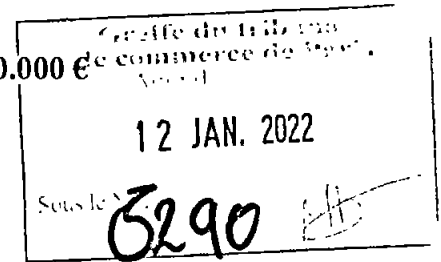
- Type d'acte : Extrait de procès-verbal

Date de l'acte : 30/06/2021

Décision 1 : Modification(s) statutaire(s)

fait à Paris, le 12 janvier 2022

1366
Société par Actions Simplifiée au capital de 250.000 €
Siège social : 101 boulevard Murat
75016 PARIS
RCS Paris 803 554 187



**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 30 JUIN 2021**

14 1326912

L'an deux-mille vingt et un et le 30 juin,
A quatorze heures trente,

Les associés de la société 366 se sont réunis en Assemblée Générale Mixte au Molitor, situé au 13 rue Nungesser et Coli à 75016 PARIS, sur convocation faite par le Président de la Société, par mail adressé à tous les actionnaires, conformément aux statuts.

(...)

Plus aucune question n'étant soulevée, le Président met successivement aux votes les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire.

(...)

ONZIEME RESOLUTION

Le Président et le Conseil de Surveillance propose à l'Assemblée Générale de ratifier la modification de l'article 23 des statuts de la société tel que ci-après :

« ARTICLE 23 – CONSEIL DE SURVEILLANCE

[...inchangé...].

Il se réunit au minimum trois fois par an et autant que nécessaire en tous lieux désignés dans la convocation adressée par son Président, ou par visioconférence dans le seul cas expressément motivé préalablement par écrit dans les 7 jours avant la date de réunion par le représentant permanent ne pouvant être présent.

[...inchangé...].

Pour pouvoir valablement délibérer, le Conseil de Surveillance devra respecter un quorum d'au moins la moitié de ses membres, présents – physiquement ou par visioconférence – ou représentés, sachant que chaque membre ne peut être représenté que par un seul autre.

En cas de réunion du Conseil de Surveillance, entièrement ou partiellement dématérialisée, l'identification de chaque membre, la transmission de la voix, ainsi que la continuité et la simultanéité des délibérations et la confidentialité des échanges devront être garantis.

Le règlement intérieur de la société fixe les modalités techniques et les formalités de la tenue du Conseil de Surveillance.

Le quorum et la majorité devront prendre en compte les membres présents en visioconférence.

[...reste inchangé...]. »

POUR : 19 626
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée

DOUZIEME RESOLUTION

Le Président et le Conseil de Surveillance propose à l'Assemblée Générale de ratifier la modification de l'article 24 des statuts de la société tel que ci-après :

« ARTICLE 24 – COMITE DE DIRECTEUR / PRESIDENT DE LA SOCIETE

1.) Comité Directeur

[...inchangé...].

Les décisions du Comité Directeur sont prises en présence – physique ou par visioconférence – d'au moins deux membres et à la majorité des membres présents et représentés ; en cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions seront retranscrites sur un procès-verbal qui devra être signé par au moins deux membres du Comité Directeur.

Le Comité Directeur se réunit aussi souvent que nécessaire en tous lieux désignés dans la convocation du Président, ou par visioconférence dans le seul cas expressément motivé préalablement par écrit dans les 5 jours avant la date de réunion par le membre ne pouvant être présent. La convocation est effectuée par le Président de la SAS par tous moyens de communication écrite 5 jours au moins avant la date de la réunion.

En cas de réunion du Comité Directeur, entièrement ou partiellement dématérialisée, l'identification de chaque membre, la transmission de la voix, ainsi que la continuité et la simultanéité des délibérations et la confidentialité des échanges doivent être garanties.

Le règlement intérieur de la société fixe les modalités techniques et les formalités de la tenue du Comité Directeur.

Le quorum et la majorité devront prendre en compte les membres présents en visioconférence.

[...reste inchangé...]. »

POUR : 19 626
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée

TREIZIEME RESOLUTION

Après lecture des règlements intérieurs régissant le Conseil de Surveillance et le Comité Directeur par le Président, l'Assemblée Générale décide d'adopter à lesdits règlements.

POUR : 19 626
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée

QUATORZE RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs aux porteurs de copies ou d'extraits des différents documents soumis à son approbation et du procès-verbal de ses délibérations pour accomplir les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi.

POUR : 19 626
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée

*
* *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à quinze heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

~~Thierry MARIÉ~~
~~CONFIRMÉ~~
A L'ORIGINAL



2200529002



REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
PROCÈS VERBAL DE DÉPÔT D'ACTES

Dénomination : 366 SAS

Numéro RCS : 803 554 187

Numéro Gestion : 2014B24912

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 101 BD MURAT
75016 PARIS

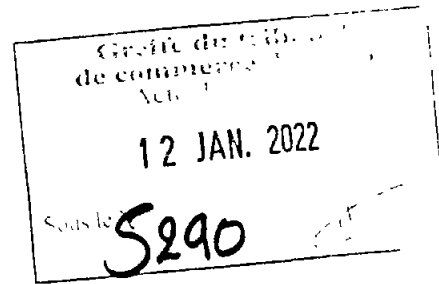
Numéro du Dépôt : 2022R005290 (2022 5290)

Date du Dépôt : 12/01/2022

- Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 30/06/2021

fait à Paris, le 12 janvier 2022



366

Société par actions simplifiée
au capital de 250.000 euros

14326912

Siège social
101 Boulevard Murat
75016 PARIS

803.554.187
RCS PARIS

STATUTS

*
**

STATUTS MIS A JOUR
LE 30 JUIN 2021

*
**



LES SOUSSIGNEES :

- **SOCIETE DU JOURNAL L'EST REPUBLICAIN**, SA au capital de 2 400 000 € dont le siège social se situe rue Théophraste Renaudot, 54180 HOUEMONT, immatriculée au RCS de NANCY sous le numéro 756 802 328,
Représentée par Monsieur Pierre WICKER, ayant donné pouvoir à Monsieur Christophe TOSTAIN à l'effet des présentes,
- **LE REPUBLICAIN LORRAIN**, SA au capital de 64 958 000 € dont le siège social se situe 3 avenue des Deux Fontaines, 57140 WOIPPY, immatriculée au RCS de METZ sous le numéro 317 169 134,
Représentée par Monsieur Pierre WICKER, ayant donné pouvoir à Monsieur Christophe TOSTAIN à l'effet des présentes,
- **EDITIONS DES DERNIERES NOUVELLES D'ALSACE**, SA au capital de 85 104 604 € dont le siège social se situe 17-21 rue de la Nuée Bleue, 67000 STRASBOURG, immatriculée au RCS de STRASBOURG sous le numéro 391 890 555,
Représentée par Monsieur Francis HIRN, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,
- **SOCIETE ALSACIENNE DE PUBLICATIONS**, agissant aux présentes en tant que éditeur du titre « L'ALSACE », SAS au capital de 10 210 200 € dont le siège social se situe 18 rue de Thann, 68200 MULHOUSE, immatriculée au RCS de MULHOUSE sous le numéro 945 750 735,
Représentée par Monsieur Jacques ROMANN, ayant donné pouvoir à Monsieur Christophe TOSTAIN à l'effet des présentes,
- **EST BOURGOGNE MEDIA**, agissant aux présentes en tant que éditeur des titres « LE BIEN PUBLIC » et « LE JOURNAL DE SAONE ET LOIRE », SA au capital de 6 528 000 € dont le siège social se situe 7 boulevard Chanoine Kir, 21000 DIJON, immatriculée au RCS de DIJON sous le numéro 533 857 355,
Représentée par Monsieur Christophe MAHIEU, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,
- **GROUPE PROGRES SA**, agissant aux présentes en tant que éditeur du titre « LE PROGRES DE LYON », SA au capital de 106 146 495 € dont le siège social se situe 4 rue Paul Montrochet, 69002 LYON, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 321 263 683,
Représentée par Monsieur Pierre FANNEAU, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,
- **LE DAUPHINE LIBERE**, SA au capital de 7 969 520 € dont le siège social se situe Route de Sassenage, ZI des Iles Cordées, 38113 VEUREY-VOROIZE, immatriculée au RCS de GRENOBLE sous le numéro 057 502 742,
Représentée par Monsieur Christophe TOSTAIN, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,
- **LE JOURNAL DE LA HAUTE MARNE**, SAS au capital de 1 700 000 € dont le siège social se situe 14 rue du Patronage Laïque, 52000 CHAUMONT, immatriculée au RCS de CHAUMONT sous le numéro 391 193 208,

A collection of handwritten signatures and initials in black ink, located at the bottom right of the document. The signatures are stylized and appear to be of various individuals, possibly representing the companies listed in the document.

Représentée par Monsieur Jean BLETNER, ayant donné pouvoir à Monsieur Pascal DEJEAN à l'effet des présentes,

- **SOCIETE D'EDITION DU JOURNAL LA LIBERTE DE L'EST**, agissant aux présentes en tant que éditeur du titre « **VOSGES MATIN** », SA au capital de 732 000 € dont le siège social se situe 40 quai des Bons Enfants, 88000 EPINAL, immatriculée au RCS de EPINAL sous le numéro 305 850 752,
Représentée par Monsieur Pierre WICKER, ayant donné pouvoir à Monsieur Christophe TOSTAIN à l'effet des présentes,
- **SOCIETE OUEST-FRANCE**, SA au capital de 300 000 €, dont le siège social se situe 10 rue du Breil, Z.I Rennes Sud Est, 35000 RENNES, immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 377 714 654,
Représentée par Monsieur François Régis HUTIN, ayant donné pouvoir à Monsieur Louis ECHELARD à l'effet des présentes,
- **SOCIETE DES PUBLICATIONS DU COURRIER DE L'OUEST**, agissant aux présentes en tant que éditeur du titre « **LE COURRIER DE L'OUEST** », SA au capital de 398 736 €, dont le siège social se situe 4 boulevard Albert Blanchoin, 49000 ANGERS, immatriculée au RCS d'ANGERS sous le numéro 775 609 357,
Représentée par Monsieur Matthieu FUCHS, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,
- **LE MAINE LIBRE**, SA au capital de 1 029 375 €, dont le siège social se situe 28 - 30 place de l'Eperon, 72000 LE MANS, immatriculée au RCS du MANS sous le numéro 575 650 403,
Représentée par Monsieur Matthieu FUCHS, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,
- **SOCIETE D'EDITION DE LA RESISTANCE ET DE LA PRESSE DE L'OUEST (SERPO)**, agissant aux présentes en tant que éditeur du titre « **PRESSE OCEAN** », SA au capital de 1 991 190,60 € dont le siège social se situe 15 rue Deshoulières, 44000 NANTES, immatriculée au RCS de NANTES sous le numéro 857 802 862,
Représentée par Monsieur Matthieu FUCHS, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,
- **SOCIETE CHERBOUGEOISE D'EDITIONS**, agissant aux présentes en tant que éditeur du titre « **LA PRESSE DE LA MANCHE** », SA au capital de 400 000 €, dont le siège social se situe 9 rue Gambetta, 50100 CHERBOURG, immatriculée au RCS de CHERBOURG sous le numéro 775 610 686,
Représentée par Monsieur Marcel CLAIRET, ayant donné pouvoir à Monsieur Philippe TOULEMONDE à l'effet des présentes,

42
R
m
LA
P
M
C
J
L
3
M
P
A
8

- **SA DE PRESSE ET D'EDITION DU SUD OUEST (SAPESO)**, agissant aux présentes en tant que éditeur du titre « SUD OUEST », SA au capital de 268 400 €, dont le siège social se situe 23 Quai de Queyries, 33100 BORDEAUX, immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le numéro 456 204 940, agissant aux présentes tant pour son compte que pour le compte des sociétés qu'elle contrôle,
Représentée par Monsieur Olivier GEROLAMI, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,
- **SOCIETE DU JOURNAL MIDI LIBRE**, agissant aux présentes en tant que éditeur du titre « MIDI LIBRE », SA au capital de 6 356 302 €, dont le siège social se situe rue du Mas de Grille, 34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS, immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le numéro 456 801 158,
Représentée par Monsieur Alain PLOMBAT, ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier GEROLAMI à l'effet des présentes,
- **L'INDEPENDANT DU MIDI**, SA au capital de 80 880 €, dont le siège social se situe 2 boulevard des Pyrénées, 66000 PERPIGNAN, immatriculée au RCS de PERPIGNAN sous le numéro 574 201 414,
Représentée par Monsieur Philippe CAMPA, ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier GEROLAMI à l'effet des présentes,
- **LA CHARENTE LIBRE**, SA au capital de 37 950 €, dont le siège social se situe ZI n°3, 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC, immatriculée au RCS de ANGOULEME sous le numéro 571 820 612,
Représentée par Monsieur Jean-Pierre BARJOU, ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier GEROLAMI à l'effet des présentes,
- **PYRENEES PRESSE**, agissant aux présentes en tant que éditeur des titres « LA REPUBLIQUE DES PYRENEES » et « L'ECLAIR PYRENEES », SA au capital de 228 578 €, dont le siège social se situe 6-8 rue Despourrins, 64000 PAU, immatriculée au RCS de PAU sous le numéro 095 880 365,
Représentée par Monsieur Christophe GALICHON, ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier GEROLAMI à l'effet des présentes,
- **LA DORDOGNE LIBRE**, SARL au capital de 7 650 €, dont le siège social se situe 4 allée d'Aquitaine, 24000 PERIGUEUX, immatriculée au RCS de PERIGUEUX sous le numéro 571 980 101,
Représentée par Monsieur Olivier GEROLAMI, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,
- **SOCIETE AVEYRONNAISE CENTRE PRESSE (SACEP)**, agissant aux présentes en tant que éditeur du titre « CENTRE PRESSE AVEYRON », SA au capital de 1 018 720 € dont le siège social se situe 8-10 avenue Victor Hugo, 12000 RODEZ, immatriculée au RCS de RODEZ sous le numéro 325 192 003,
Représentée par Monsieur Joël PERREAU, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including names like "R", "B", "C", "L", "M", "N", "O", "P", "Q", "R", "S", "T", "U", "V", "W", "X", "Y", "Z", and various initials.

- **LA VOIX DU NORD**, agissant aux présentes en tant que éditeur des titres « **LA VOIX DU NORD** » et « **NORD ECLAIR** », SA au capital de 450 000 € dont le siège social se situe 8 Place du Général de Gaulle, 59800 LILLE, immatriculée au RCS de LILLE METROPOLE sous le numéro 457 507 267,
Représentée par Monsieur Jacques HARDOIN, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,
- **LE COURRIER PICARD**, SA au capital de 4 405 696 € dont le siège social se situe 29 rue de la République, 80000 AMIENS, immatriculée au RCS d'AMIENS sous le numéro 775 710 395,
Représentée par Monsieur Gabriel d'HARCOURT, ayant donné pouvoir à Monsieur Jacques HARDOIN à l'effet des présentes,
- **SOCIETE NOUVELLE NORD LITTORAL**, SA au capital de 193 936 € dont le siège social se situe 91 boulevard Jacquard, 62100 CALAIS, immatriculée au RCS de BOULOGNE-SUR-MER sous le numéro 339 058 539,
Représentée par Monsieur Sébastien DUPREZ, ayant donné pouvoir à Monsieur Jacques HARDOIN à l'effet des présentes,
- **SOCIETE DU JOURNAL L'UNION**, agissant aux présentes en tant que éditeur des titres « **L'UNION** » et « **L'ARDENNAIS** », SA au capital de 112 000 € dont le siège social se situe Bâtiment A -14 rue Edouard Mignot – CS20001, 51083 REIMS CEDEX, immatriculée au RCS de REIMS sous le numéro 335 680 674,
Représentée par Monsieur Pascal DEJEAN, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,
- **L'EST ECLAIR**, agissant aux présentes en tant que éditeur des titres « **L'EST ECLAIR** » et « **LIBERATION CHAMPAGNE** », SAS au capital de 160 000 € dont le siège social se situe 1 boulevard Charles Baltet, Espace Regley, 10000 TROYES, immatriculée au RCS de TROYES sous le numéro 412 879 587,
Représentée par Monsieur Jean-René LORE, ayant donné pouvoir à Pascal DEJEAN à l'effet des présentes,
- **LE PARISIEN LIBERE**, agissant aux présentes en tant que éditeur des titres « **LE PARISIEN** » et « **AUJOURD'HUI EN FRANCE** », SAS au capital de 21 587 412 € dont le siège social se situe 25 avenue Michelet, 93400 SAINT OUEN, immatriculée au RCS de BOBIGNY sous le numéro 332 890 359,
Représentée par INTRA-PRESSE, elle-même représentée par Jean HORNAIN, ayant donné pouvoir à AMAURY MEDIAS, elle-même représentée par Madame Marie-Anne SIPROUDHIS à l'effet des présentes,

Handwritten signatures and initials:

- Top right: A stylized signature, possibly "J. Lore".
- Middle left: A large, stylized signature, possibly "B".
- Middle right: A signature, possibly "CE".
- Bottom left: A signature, possibly "R".
- Bottom center: A signature, possibly "M".
- Bottom right: A signature, possibly "S".
- Far right: A signature, possibly "H".

- **LA MONTAGNE**, SA au capital de 609 796,07 € dont le siège social se situe 45 rue du Clos Four, 63056 CLERMONT-FERRAND CEDEX 2, immatriculée au RCS de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 856 200 159,
Représentée par Monsieur Michel HABOUZIT, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,
- **LE POPULAIRE DU CENTRE**, SA au capital de 73 175,53 € dont le siège social se situe rue du Général Catroux, 87011 LIMOGES, immatriculée au RCS de LIMOGES sous le numéro 757 500 350,
Représentée par Monsieur Michel HABOUZIT, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,
- **LA REPUBLIQUE DU CENTRE**, SA au capital de 338 650 € dont le siège social se situe 443 rue de la Halte, 45770 SARAN, immatriculée au RCS d'ORLEANS sous le numéro 085 880 037,
Représentée par Monsieur Michel HABOUZIT, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,
- **SA LE BERRY REPUBLICAIN**, SAS au capital de 76 224,51 € dont le siège social se situe 1-3 rue du Général Gustave Ferrié, 18000 BOURGES, immatriculée au RCS de BOURGES sous le numéro 323 622 357,
Représentée par Monsieur Michel HABOUZIT, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,
- **L'YONNE REPUBLICAINE**, SAS au capital de 856 583 € dont le siège social se situe 8-12 avenue Jean Moulin, 89000 AUXERRE, immatriculée au RCS de AUXERRE sous le numéro 425 520 376,
Représentée par Monsieur Michel HABOUZIT, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,
- **ECHO COMMUNICATION**, agissant aux présentes en tant que éditeur du titre « L'ECHO REPUBLICAIN », SA au capital de 760 000 € dont le siège social se situe 21 rue Vincent Chevrard, 28000 CHARTRES, immatriculée au RCS de CHARTRES sous le numéro 805 920 444,
Représentée par Monsieur Michel HABOUZIT, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,
- **LE JOURNAL DU CENTRE**, SA au capital 46 332,31 € dont le siège social se situe 3 rue du Chemin de Fer, 58001 NEVERS, immatriculée au RCS de NEVERS sous le numéro 571 880 301,
Représentée par Monsieur Michel HABOUZIT, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,
- **L'EVEIL DE LA HAUTE LOIRE**, SA au capital de 1 366 600 € dont le siège social se situe 9 Place Michelet, 43000 LE PUY-EN-VELAY, immatriculée au RCS du PUY-EN-VELAY sous le numéro 585 850 431,
Représentée par Monsieur Michel HABOUZIT, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,
- **LE TELEGRAMME**, SAS au capital de 7 573 303 € dont le siège social se situe 7 Voie d'Accès au Port, 29600 MORLAIX, immatriculée au RCS de BREST sous le numéro 423 754 241,
Représentée par Monsieur Edouard COUDURIER, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including names like "J. L.", "T.H.L.", and "M. H.", along with various initials and a date "6".

- **NICE MATIN**, agissant aux présentes en tant que éditeur de « **NICE MATIN** », « **MONACO MATIN** » et « **VAR MATIN** », SAPO au capital de 2 276 586 € dont le siège social se situe 214 boulevard du Mercantour, 06200 NICE, immatriculée au RCS de NICE sous le numéro 955 801 204,
Représentée par Monsieur Dominique BERNARD, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,
- **CORSE PRESSE**, agissant aux présentes en tant que éditeur de « **CORSE MATIN** », SA au capital de 1 018 578 €, dont le siège social se situe 2 rue Sergent Casalonga - 2 rue Major Lambroschini, 20000 AJACCIO, immatriculée au RCS d'AJACCIO sous le numéro 423 375 922,
Représentée par Monsieur Dominique BERNARD, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.
- **GROUPE LA DEPECHE DU MIDI**, SA au capital de 3 577 010 € dont le siège social se situe Avenue Jean Baylet, 31300 TOULOUSE, immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 570 804 542, agissant aux présentes tant pour son compte que pour le compte des sociétés qu'elle contrôle,
Représentée par Monsieur Jean-Michel BAYLET, ayant donné pouvoir à Monsieur Bernard MAFFRE à l'effet des présentes,
- **LA NOUVELLE REPUBLIQUE DES PYRENEES**, SAS au capital de 610 400 € dont le siège social se situe 52-54 avenue Bertrand Barère, 65000 TARBES, immatriculée au RCS de TARBES sous le numéro 562 780 015,
Représentée par Monsieur Jean-Michel BAYLET, ayant donné pouvoir à Monsieur Bernard MAFFRE à l'effet des présentes,
- **JOURNAL LE PETIT BLEU DE L'AGENAIS**, SAS au capital de 48 000 € dont le siège social se situe 9 rue Pontarique, 47000 AGEN, immatriculée au RCS de AGEN sous le numéro 025 820 069,
Représentée par Monsieur Bernard MAFFRE, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,
- **LA NOUVELLE REPUBLIQUE DU CENTRE OUEST (NRCO)**, SA au capital de 5 316 181 € dont le siège social se situe 232 avenue de Grammont, 37000 TOURS, immatriculée au RCS de TOURS sous le numéro 584 800 122,
Représentée par Monsieur Olivier SAINT CRICQ, ayant donné pouvoir à Monsieur Michel HABOUZIT à l'effet des présentes,
- **SOCIETE DE PRESSE ET INFORMATION**, agissant aux présentes en tant que éditeur du titre « **CENTRE PRESSE POITIERS** », SA au capital de 9 990 765 € dont le siège social se situe 5 rue Victor Hugo, 86000 POITIERS, immatriculée au RCS de POITIERS sous le numéro 401 418 868,

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "B.J. LE", "M. MAFFRE", and "M. HABOUZIT".

Représentée par Monsieur Olivier SAINT CRICQ, ayant donné pouvoir à Monsieur Michel HABOUZIT à l'effet des présentes,

- **LA PROVENCE**, SA au capital de 5 107 242 € dont le siège social se situe 248 avenue Roger Salengro, 13015 MARSEILLE, immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le numéro 056 806 813,
Représentée par Monsieur Marc AUBURTIN, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

- **SOCIETE D'EDITION ET D'IMPRESSION DU LANGUEDOC PROVENCE COTE D'AZUR (SEILPCA)**, agissant aux présentes en tant que éditeur du titre « **LA MARSEILLAISE** », SA au capital de 160 000 € dont le siège social se situe 19 Cours d'Estienne d'Orves, 13001 MARSEILLE, immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le numéro 341 872 885, agissant aux présentes tant pour son compte que pour le compte des sociétés qu'elle contrôle,
Représentée par Monsieur Albert MONTANA, dit Michel MONTANA, ayant donné pouvoir à Monsieur Philippe TOULEMONDE à l'effet des présentes,

- **SOCIETE NORMANDE D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION**, agissant aux présentes en tant que éditeur des titres « **PARIS NORMANDIE** », « **HAVRE LIBRE** », « **HAVRE PRESSE / LE PROGRES DE FECAMP** », SAS au capital de 200 000 € dont le siège social est 113 Boulevard de Strasbourg, 76600 LE HAVRE, immatriculée au RCS du HAVRE sous le numéro 752 965 293,
Représentée par Monsieur Xavier ELLIE, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

- **S.N.E.M.**, agissant aux présentes en tant que éditeur du titre « **L'ECHO** », SARL au capital de 252 000 € dont le siège social se situe 29 rue Claude-Henri Gorceix, 87280 LIMOGES, immatriculée au RCS de LIMOGES sous le numéro 405 377 987, agissant aux présentes tant pour son compte que pour le compte des sociétés qu'elle contrôle,
Représentée par Monsieur Olivier MOUVEROUX, ayant donné pouvoir à Monsieur Philippe TOULEMONDE à l'effet des présentes,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'elles ont convenue de constituer,

ci-après dénommée « la Société »

[Handwritten signatures and initials]

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code Monétaire et Financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet, direct ou indirect, en France et à l'étranger :

- L'exploitation de la publicité nationale sous toutes ses formes et par tous procédés, par tous les modes, ainsi que l'édition, l'exploitation et la distribution de supports publicitaires, sur le marché de la publicité nationale.
- Développer la publicité nationale à insérer dans l'ensemble des supports des associés et ceux qui leur sont liés sur le marché de la publicité nationale, et en augmenter la rentabilité.
- Etudier et mettre en œuvre tous moyens susceptibles de faciliter aux annonceurs nationaux l'accès à la publicité dans l'ensemble des supports des associés.
- Unifier les méthodes et coordonner les actions de promotion et de relations publiques de l'ensemble des supports des associés sur le marché de la publicité nationale.
- Effectuer ou faire effectuer, toute étude, réunir toute documentation et tenir tous fichiers et statistiques.
- Coordonner l'action sur le marché de la publicité nationale des services commerciaux de chacun des supports des associés et harmoniser les négociations.
- L'exploitation pour son compte ou en participation, régie ou courtage, de la publicité nationale dans tous les supports des associés, publications et autres médias qu'elle qu'en soit la forme.
- Et plus généralement, développer la publicité nationale sous toutes ses formes, par tous procédés et moyens, par tous modes et pour toutes fins.

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page]

Pour y parvenir, la Société pourra notamment :

- Créer, acquérir, louer, gérer, toutes entreprises ou services de publicité.
- Prendre tous intérêts, par voie d'apport, fusion, participation, souscription d'actions, de parts ou par toute autre manière, dans toutes entreprises ou sociétés.

Et plus généralement encore, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'aider au développement de la Société.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est :

366 SAS

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'indication du montant du capital social.

Elle peut être modifiée à tout moment par le Conseil de Surveillance seul. Ce changement sera soumis à la ratification des associés lors de la plus prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 101 boulevard Murat à 75016 PARIS.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président sur avis conforme du Comité Directeur. Ce transfert sera soumis à la ratification des associés lors de la plus prochaine Assemblée Générale.

Par ailleurs, en toutes circonstances, le siège social peut également être transféré en tout lieu par décision collective des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

JH h

27/10/2014

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par dérogation, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2015, étant précisé que tous les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront attachés à cet exercice.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – Apports

Les soussignées ont fait les apports suivants à la Société :

- La SOCIETE DU JOURNAL L'EST REPUBLICAIN, une somme en numéraire de 7.040 euros
- La société EDITIONS DES DERNIERES NOUVELLES D'ALSACE, une somme en numéraire de 8.310 euros
- La société LE REPUBLICAIN LORRAIN, une somme en numéraire de 6.090 euros
- La SOCIETE ALSACIENNE DE PUBLICATIONS, exploitant le titre L'ALSACE, une somme en numéraire de 4.750 euros
- La société EST BOURGOGNE MEDIA, exploitant les titres LE BIEN PUBLIC et LE JOURNAL DE SAONE ET LOIRE, une somme en numéraire de 4.780 euros
- La société LE DAUPHINE LIBERE, une somme en numéraire de 12.070 euros
- La société GROUPE PROGRES SA, exploitant le titre LE PROGRES DE LYON, une somme en numéraire de 10.770 euros

[Handwritten signatures and initials]

- La société LE JOURNAL DE LA HAUTE MARNE, une somme en numéraire de 1.230 euros
- La SOCIETE D'EDITION DU JOURNAL LA LIBERTE DE L'EST, exploitant le titre VOSGES MATIN, une somme en numéraire de 2.070 euros
- La SOCIETE OUEST FRANCE, une somme en numéraire de 35.800 euros
- La SOCIETE DES PUBLICATIONS DU COURRIER DE L'OUEST, exploitant le titre LE COURRIER DE L'OUEST, une somme en numéraire de 4.740 euros
- La société LE MAINE LIBRE, une somme en numéraire de 2.170 euros
- La SOCIETE D'EDITION DE LA RESISTANCE ET DE LA PRESSE DE L'OUEST (SERPO), exploitant le titre PRESSE OCEAN, une somme en numéraire de 1.630 euros
- La SOCIETE CHERBOURGEOISE D'EDITIONS, exploitant le titre LA PRESSE DE LA MANCHE, une somme en numéraire de 1.170 euros
- La société SA DE PRESSE ET D'EDITION DU SUD OUEST (SAPEO), exploitant le titre SUD OUEST, une somme en numéraire de 14.200 euros
- La société LA CHARENTE LIBRE, une somme en numéraire de 1.560 euros
- La société PYRENEES PRESSE, exploitant les titres LA REPUBLIQUE DES PYRENEES et L'ECLAIR PYRENEES, une somme en numéraire de 1.730 euros
- La société LA DORDOGNE LIBRE, une somme en numéraire de 280 euros
- La SOCIETE DU JOURNAL MIDI LIBRE, exploitant le titre MIDI LIBRE, une somme en numéraire de 6.800 euros
- La société L'INDEPENDANT DU MIDI, une somme en numéraire de 2.910 euros
- La SOCIETE AVEYRONNAISE CENTRE PRESSE (SACEP), exploitant le titre CENTRE PRESSE AVEYRON, une somme en numéraire de 920 euros
- La société LA VOIX DU NORD, exploitant les titres LA VOIX DU NORD et NORD ECLAIR, une somme en numéraire de 13.710 euros
- La SOCIETE NOUVELLE NORD LITTORAL, une somme en numéraire de 460 euros
- La société LE COURRIER PICARD, une somme en numéraire de 2.830 euros

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including initials and the number 12.

- La SOCIETE DU JOURNAL DE L'UNION, exploitant les titres L'UNION et L'ARDENNAIS, une somme en numéraire de 4.720 euros
- La société L'EST ECLAIR, exploitant les titres L'EST ECLAIR et LIBERATION CHAMPAGNE, une somme en numéraire de 1.560 euros
- La société LE PARISIEN LIBERE, exploitant le titre LE PARISIEN et AUJOURD'HUI EN FRANCE, une somme en numéraire de 22.710 euros
- La société LA MONTAGNE, une somme en numéraire de 9.020 euros
- La société LE POPULAIRE DU CENTRE, une somme en numéraire de 1.830 euros
- La société SA LE BERRY REPUBLICAIN, une somme en numéraire de 1.540 euros
- La société LE JOURNAL DU CENTRE, une somme en numéraire de 1.270 euros
- La société L'YONNE REPUBLICAINE, une somme en numéraire de 1.370 euros
- La société ECHO COMMUNICATION, exploitant le titre L'ECHO REPUBLICAIN, une somme en numéraire de 1.400 euros
- La société L'EVEIL DE LA HAUTE LOIRE, une somme en numéraire de 660 euros
- La société LA REPUBLIQUE DU CENTRE, une somme en numéraire de 1.870 euros
- La société LE TELEGRAMME, une somme en numéraire de 10.340 euros
- La société NICE MATIN, exploitant les titres NICE MATIN, MONACO MATIN, VAR MATIN, une somme en numéraire de 8.030 euros
- La société CORSE PRESSE, exploitant le titre CORSE MATIN, une somme en numéraire de 1.970 euros
- La société GROUPE LA DEPECHE DU MIDI, une somme en numéraire 9.360 euros
- La société LA NOUVELLE REPUBLIQUE DES PYRENEES, une somme en numéraire de 530 euros
- La société JOURNAL DU PETIT BLEU DE L'AGENAIS une somme en numéraire de 420 euros
- La société LA NOUVELLE REPUBLIQUE DU CENTRE OUEST, une somme en numéraire de 8.280 euros

de 12
 (r m
 HA 73 J. LE L
 M g re on
 13 TH
 13 TH
 13 TH

- La SOCIETE DE PRESSE ET INFORMATION, exploitant le titre CENTRE PRESSE POITIERS, une somme en numéraire de 700 euros
- La société LA PROVENCE, une somme en numéraire de 6.220 euros
- La SOCIETE D'EDITION ET D'IMPRESSION DU LANGUEDOC PROVENCE COTE D'AZUR, exploitant le titre LA MARSEILLAISE, une somme en numéraire de 3.900 euros
- La SOCIETE NORMANDE D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION, exploitant les titres PARIS NORMANDIE, HAVRE LIBRE ET HAVRE RESSE / LE PROGRES DE FECAMP, une somme en numéraire de 3.150 euros
- La société S.N.E.M., exploitant le titre L'ECHO, une somme en numéraire de 1.130 euros

Soit, au total, la somme de 250.000 euros.

Ladite somme correspondant à la souscription totale des 25.000 actions ordinaires de 10 euros chacune totalement libérées ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque Société Générale 50 Bd Haussmann 75009 Paris – compte 30003 – 03620 – 0004351870825- Iban FR76 3000 3036 2000 0435 1870 825 - BIC SOGEFRPP

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 250.000 euros.

Il est divisé en 25 000 actions de Valeur nominale de 10 euros chacune.

ARTICLE 9 - Comptes courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant en fonction de la participation au capital de chaque associé. Les conditions et modalités de ces avances et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

- 1.) Le capital social peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

[Handwritten signatures and initials]

14

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

- 2.) Les associés peuvent déléguer au Comité Directeur les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
- 3.) En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
- 4.) Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 11 – Qualité d'associé

Seules peuvent être associées de la Société les sociétés de Presse.

[Handwritten signatures and initials]

ARTICLE 12 – Droits et obligations attachés aux actions

- 1.) Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 2.) Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.
- 3.) Les créanciers, héritiers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.
- 4.) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

ARTICLE 13 – Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 - Libération des actions

- 1.) Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité avec la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

[Handwritten signatures and initials]

16

- 2.) A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 – Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 16 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres coté et paraphé.

ARTICLE 17 - Agrément des cessions – Droit de préemption

17.1 – Agrément des cessions

- 1.) Sous réserve des dispositions des articles 17.2 et 20, toute cession d'actions est soumise à l'agrément préalable du Conseil de Surveillance.
- 2.) La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société pour transmission au Conseil de Surveillance et

[Handwritten signatures and initials]

indiquer le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession (ou la contre-valeur en cas d'apport en numéraire ou de fusion), les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

- 3.) Le Conseil de Surveillance dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision du Conseil. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
- 4.) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
- 5.) En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert par le Cédant et le Cessionnaire dans ce délai, l'agrément sera frappé de caducité.
- 6.) En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.
Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois mois, la Société est tenue de les acquérir pour les céder ou les annuler.
Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

17.2 Droit de préemption

En cas de projet de cession d'actions par un associé de tout ou partie de sa participation au capital de la Société, l'associé cédant consent aux autres associés le droit d'acquérir les actions cédées par priorité au prorata de leur participation dans le capital.

Dans ce cadre, l'associé cédant devra en informer par lettre recommandée avec accusé de réception le Président de la Société et cela parallèlement à la procédure d'agrément de la cession, de l'ouverture de ce droit de préemption.

Tout associé intéressé devra exercer son droit de préemption au plus tard dans le délai de 2 mois à compter de la notification au Président par l'associé cédant.

Si le droit de préemption est exercé par plusieurs associés, le Conseil de Surveillance déterminera au regard du nombre d'actions de chacun desdits associés le nombre d'actions leur revenant au prorata de leur participation dans le capital.

[Handwritten signatures and initials]

18

Si les demandes d'achat présentées dépassent ou sont inférieures au nombre des actions mises en vente, chacune d'elles est établie proportionnellement au nombre d'actions détenues par l'associé dont elle émane par rapport au total des actions détenues ensemble par les demandeurs.

Le prix de rachat des actions par l'associé intéressé est déterminé sur la base de l'accord entre les parties.

ARTICLE 18 - Modifications dans le contrôle d'un associé

- 1.) En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 30 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux organe(s) de contrôle.
- 2.) Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 19 - Restrictions à la libre transmission des actions

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

ARTICLE 20 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de liquidation judiciaire d'un associé ou de la réorientation de son activité principale le conduisant à ne plus avoir de lien direct ou indirect avec la Presse Quotidienne Régionale et/ou la Presse Quotidienne Départementale.

Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- résiliation et/ou fin de contrat de régie conclu entre la Société et l'Associé.

[Handwritten signatures and initials]

19

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- résiliation et/ou fin de contrat de régie conclu entre la Société et l'Associé.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés selon les dispositions de l'article 29 des présents statuts ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent et/ou par deux membres du Comité Directeur.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions conformément aux dispositions de l'article 17 ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

Sous réserve que les parties aient pu se mettre d'accord sur le prix de rachat des actions dans le délai de 60 jours suivant la date de la délibération des associés, la totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 90 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus. Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

A défaut d'avoir pu se mettre d'accord amiablement dans les 60 jours cités ci-dessus, la partie la plus diligente prendra l'initiative de faire désigner un expert dont les frais seront supportés par les associés ayant voté favorablement à l'exclusion.

La cession interviendra dès lors au plus dans les 30 jours de la remise par l'expert de son rapport.

ARTICLE 21 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article "Agrément des cessions" et "Droit de préemption" des présents statuts sont nulles.

ARTICLE 22 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Les dispositions statutaires relatives à l'Assemblée Générale des associés sont traitées dans le titre VII des présents statuts.

ARTICLE 23 – CONSEIL DE SURVEILLANCE

La Société est constituée d'un Conseil de Surveillance composé de 5 à 20 membres (personnes morales choisies parmi les sociétés associées) nommés, pour cinq ans renouvelables, par l'Assemblée Générale Ordinaire, étant entendu qu'en tout état de cause chaque groupe de presse devra y avoir un représentant et qu'un groupe de presse ne pourra être représenté par plus de un membre.

Est considéré comme groupe de presse l'ensemble des sociétés éditrices associées ayant entre elles un lien capitalistique au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce et/ou un actionnaire de référence commun.

Ces membres désigneront un représentant permanent parmi leur Président et/ou Directeur Général/ Directeur Général Délégué et/ou mandataire social pour siéger au Conseil de surveillance.

Ce Conseil a un rôle de contrôle. Il permet de recueillir les différents avis et idées de développement. Il apporte à la Société toute sa connaissance et son savoir-faire.

Il se réunit au minimum trois fois par an et autant que nécessaire en tous lieux désignés dans la convocation adressée par son Président, ou par visioconférence dans le seul cas expressément motivé préalablement par écrit dans les 7 jours avant la date de réunion par le représentant permanent ne pouvant être présent.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil de surveillance peut demander au Président de la Société de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

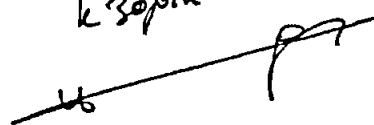
Il reçoit régulièrement par tous moyens un reporting réalisé par le Comité Directeur.

La durée du mandat des membres du Conseil de Surveillance prendra fin à l'issue de la décision de la collectivité des associés statuant sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et prise dans l'année civile au cours de laquelle expire son mandat.

Le Conseil de Surveillance est présidé par le Président de la Société.

La convocation du Conseil de Surveillance est effectuée par le Président de ce Conseil par tous moyens de communication écrite 7 jours au moins avant la date de réunion.

Pour pouvoir valablement délibérer, le Conseil de Surveillance devra respecter un quorum d'au moins la moitié de ses membres, présents – physiquement ou par visioconférence – ou représentés, sachant que chaque membre ne peut être représenté que par un seul autre.

Le 30 Juin 2011.


En cas de réunion du Conseil de Surveillance, entièrement ou partiellement dématérialisée, l'identification de chaque membre, la transmission de la voix, ainsi que la continuité et la simultanéité des délibérations et la confidentialité des échanges devront être garantis.

Le règlement intérieur de la société fixe les modalités techniques et les formalités de la tenue du Conseil de Surveillance (Annexe 3)

Le quorum et la majorité devront prendre en compte les membres présents en visioconférence.

Les décisions au sein du Conseil de Surveillance se prendront à la majorité des présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du Président du Conseil de Surveillance sera prépondérante.

Les décisions seront retranscrites sur un procès-verbal qui devra être signé par au moins deux membres du Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance exerce un contrôle sur la gestion de la Société et apporte toute sa connaissance et son savoir-faire.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, sans préavis et sans indemnité. Par ailleurs un membre sera réputé démissionnaire d'office dans l'hypothèse où il perd sa qualité d'associé, de quelque manière que ce soit et ce à compter de la perte de cette qualité.

Si un siège d'un membre du Conseil de Surveillance devient vacant par suite de liquidation ou de démission, le Conseil de Surveillance peut procéder à une nomination à titre provisoire d'une autre société associée.

Cette nomination faite par le Conseil de Surveillance est soumise à la ratification de la plus proche Assemblée Générale Ordinaire.

Ce nouveau membre du Conseil de Surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La liste des premiers membres du Conseil de Surveillance est annexée aux présents statuts. Ceux-ci déclarent accepter le mandat qui vient de leur être confié et déclarent qu'il n'existe aucune incompatibilité ou interdiction les empêchant d'accepter ou d'exercer le mandat qui vient de leur être confié.

ARTICLE 24 – COMITE DIRECTEUR / PRESIDENT DE LA SOCIETE

1.) Comité Directeur

L'Assemblée Générale Ordinaire nomme, pour trois ans renouvelables, 4 membres personnes physiques choisis parmi les représentants permanents des membres du Conseil de Surveillance et/ou parmi les mandataires sociaux d'un membre du Conseil de surveillance pour siéger au sein du Comité Directeur de la Société. Les membres du Comité Directeur sont choisis parmi les mandataires sociaux des sociétés associées dont la diffusion en termes de supports participe des plus importantes.

La durée du mandat des membres du Comité Directeur prendra fin à l'issue de la décision de la collectivité des associés statuant sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et prise dans l'année civile au cours de laquelle expire son mandat, sachant que dans un souci d'homogénéité de sa durée, le mandat de chacun des membres du Comité de Direction expirera à la même période.

le 30 juin 2021
66

La liste des premiers membres du Comité Directeur est annexée aux présents statuts.

Ceux-ci déclarent accepter le mandat qui vient de leur être confié et déclarent qu'il n'existe aucune incompatibilité ou interdiction les empêchant d'accepter ou d'exercer le mandat qui vient de leur être confié.

Si un siège d'un membre du Comité Directeur devient vacant par suite de décès ou de démission, le Comité Directeur peut procéder à une nomination à titre provisoire.

Cette nomination faite par le Comité Directeur est soumise à la ratification de la plus proche Assemblée Générale Ordinaire.

Ce nouveau membre du Comité Directeur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Comité Directeur est chargé de définir les axes de développement stratégiques de la Société pour la mise en œuvre par le Président, assisté du Directeur Général Délégué. Il fixe l'ordre du jour, le texte des résolutions et la date des assemblées. Il arrête les comptes annuels et prépare le rapport de gestion présenté par le Président à l'Assemblée Générale Annuelle.

Le Comité Directeur rend compte de son activité au Conseil de Surveillance et à l'Assemblée Générale lors de la réunion annuelle d'approbation des comptes.

Les décisions du Comité Directeur sont prises en présence – physique ou par visioconférence – d'au moins deux membres et à la majorité des membres présents et représentés ; en cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante. Les décisions seront retranscrites sur un procès-verbal qui devra être signé par au moins deux membres du Comité Directeur.

Le Comité Directeur se réunit aussi souvent que nécessaire en tous lieux désignés dans la convocation du Président, ou par visioconférence dans le seul cas expressément motivé préalablement par écrit dans les 5 jours avant la date de réunion par le membre ne pouvant être présent. La convocation est effectuée par le Président de la SAS par tous moyens de communication écrite 5 jours au moins avant la date de la réunion.

En cas de réunion du Comité Directeur, entièrement ou partiellement dématérialisée, l'identification de chaque membre, la transmission de la voix, ainsi que la continuité et la simultanéité des délibérations et la confidentialité des échanges doivent être garanties.

Le règlement intérieur de la société fixe les modalités techniques et les formalités de la tenue du Comité Directeur (Annexe 4)

Le quorum et la majorité devront prendre en compte les membres présents en visioconférence.

Les membres du Comité Directeur peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire sans qu'il soit besoin d'un juste motif, sans préavis et sans indemnité. Par ailleurs un membre sera réputé démissionnaire d'office dans l'hypothèse où l'associé qu'il représente perd sa qualité d'associé de la Société, de quelque manière que ce soit et ce à compter de la perte de cette qualité.

2.) Président de la Société

L'Assemblée Générale Ordinaire nomme pour trois ans renouvelables le Président de la Société, au sens de l'article L.227-6 du Code de commerce, parmi les trois membres du Comité Directeur.

Le 30 Juin 2021


La durée du mandat du Président prendra fin à l'issue de la décision de la collectivité des associés statuant sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et prise dans l'année civile au cours de laquelle expire son mandat.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci au Conseil de Surveillance et au Comité Directeur, par lettre recommandée adressée un mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par l'Assemblée Générale Ordinaire, sans préavis et sans indemnité. Par ailleurs le Président sera réputé démissionnaire d'office dans l'hypothèse où l'associé qu'il représente perd sa qualité d'associé de la Société, de quelque manière que ce soit et ce à compter de la perte de cette qualité.

Les fonctions de Président ne sont pas rémunérées mais le Président peut être remboursé des frais engagés au titre de l'exercice de son mandat sur justificatifs et après contrôle du Comité Directeur.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés et aux autres organes sociaux.

Le Président convoque le Comité Directeur et fixe l'ordre du jour. Le Président convoque l'Assemblée des associés conformément à l'ordre du jour et la date fixée par le Comité Directeur.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le premier Président de la Société est nommé en annexe aux présents statuts.

Celui-ci déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié et déclare qu'il n'existe aucune incompatibilité ou interdiction l'empêchant d'accepter ou d'exercer le mandat qui vient de lui être confié.

ARTICLE 25 - Directeur Général Délégué

Après avoir recueilli l'avis conforme du Conseil de Surveillance, le Comité Directeur pourra procéder à la désignation d'un Directeur Général Délégué, salarié, afin de gérer la Société dans son quotidien.

ARTICLE 26 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 27 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 28 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a date "25" and a signature "Maurice".

TITRE VII - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 29 – Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions ci-après :

Relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire les décisions que la loi attribue ordinairement à cet organe social et notamment :

- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- nomination, rémunération, révocation des membres du Comité Directeur ;
- nomination, rémunération, révocation des membres du Conseil de Surveillance ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;

Relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire les décisions que la loi attribue à cet organe social et notamment :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- modification des statuts ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- ajustement des droits de vote à raison notamment de l'entrée ou de la sortie d'un associé ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

ARTICLE 30 - Règles de majorité – Droits de vote

30.1 Les décisions collectives des associés sont adoptées :

- à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, pour les Assemblées Générales Ordinaires et,
- à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, pour les Assemblées Générales Extraordinaires.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a date "26".

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées en Assemblée Générale Extraordinaire à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la prorogation de la Société.

30.2 Droits de vote

Ce droit de vote, tel que défini en annexe aux présents statuts n'est pas inhérent aux actions que chaque associé détient dans le capital de la Société.

Si, au cours d'une année, de nouveaux associés entrent ou sortent du capital de la Société, le Comité Directeur établit sur la base de la règle telle que définie en annexe aux présents statuts, la nouvelle répartition du droit de vote revenant à chaque associé nouveau et ancien. Le Comité Directeur communiquera aux associés au plus tard dans les 30 jours de l'entrée et/ou de la sortie d'un associé la nouvelle répartition pour agrément à la majorité qualifiée des deux tiers des droits de vote.

ARTICLE 31 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou des associés représentant ensemble deux tiers des droits de vote

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par le Président et au moins deux associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés.

[Handwritten signatures and initials]

4^e R M J R R d. CE
cr m g J (kur M 27 H
af

ARTICLE 32 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président ou sur convocation d'au moins deux tiers des droits de vote des associés si ces derniers en ont fait la demande au Président et que celui-ci n'a pas convoqué l'Assemblée Générale dans un délai de 30 jours, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 33 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et au moins par deux associés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote obtenu.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature in the center and several smaller ones to the right and bottom left. The number 28 is visible near the bottom right.

ARTICLE 34 - Information préalable des associés

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 35 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 36 – Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Comité Directeur établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

ARTICLE 37 - Affectation et répartition des résultats

- 1.) Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including names like R, J, C, L, and others, along with the date 29/5/17.]

- 2.) Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.
- 3.) La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 38 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé

[Handwritten signatures and initials]

30

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux des engagements qui en résulteront pour la Société est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

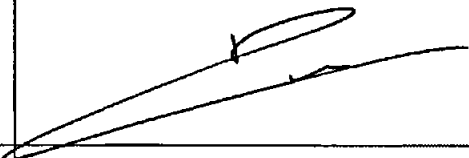
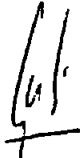
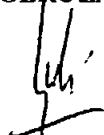
Article 41 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

25 Juin 2016

Fait en [•] originaux, dont
UN pour l'enregistrement,
UN pour les dépôts légaux et
UN pour les archives sociales.

de
R
CT
M
N
32
TH
re
H

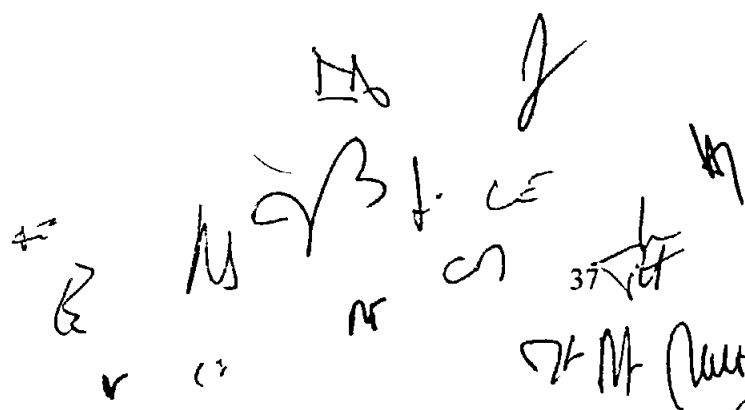
SOCIETE OUEST FRANCE Monsieur Louis ECHELARD, ayant reçu pouvoir 	LA SOCIETE DES PUBLICATIONS DU COURRIER DE L'OUEST (LE COURRIER DE L'OUEST) / LE MAINE LIBRE / SOCIETE D'EDITION DE LA RESISTANCE ET DE LA PRESSE DE L'OUEST (PRESSE OCEAN) Monsieur Matthieu FUCHS 
SOCIETE CHERBOURGEOISE D'EDITIONS (LA PRESSE DE LA MANCHE) / SOCIETE D'EDITION ET D'IMPRESSION DU LANGUEDOC PROVENCE COTE D'AZUR (LA MARSEILLAISE) Monsieur Philippe TOULEMONDE, ayant reçu pouvoir 	SA DE PRESSE ET D'EDITION DU SUD OUEST (SUD OUEST) / LA DORDOGNE LIBRE Monsieur Olivier GEROLAMI 
SOCIETE DU JOURNAL MIDI LIBRE (MIDI LIBRE) / L'INDEPENDANT DU MIDI / LA CHARENTE LIBRE / PYRENEES PRESSE (LA REPUBLIQUE DES PYRENEES - L'ECLAIR PYRENEES) Monsieur Olivier GEROLAMI, ayant reçu pouvoir 	LA SOCIETE AVEYRONNAISE CENTRE PRESSE (CENTRE PRESSE AVEYRON) Monsieur Joël PERREAU 

4^e
 R
 31
 34
 35
 36
 37
 38
 39
 40
 41
 42
 43
 44
 45
 46
 47
 48
 49
 50
 51
 52
 53
 54
 55
 56
 57
 58
 59
 60
 61
 62
 63
 64
 65
 66
 67
 68
 69
 70
 71
 72
 73
 74
 75
 76
 77
 78
 79
 80
 81
 82
 83
 84
 85
 86
 87
 88
 89
 90
 91
 92
 93
 94
 95
 96
 97
 98
 99
 100

ANNEXE 1
DROIT DE VOTE

La répartition du droit de vote revenant à chaque associé à compter de la constitution de la Société est établie sur la base à la fois de l'OJD de l'année 2013 relatif à la diffusion totale semaine et dimanche, concernant chaque associé (à hauteur de 94,4686%) ainsi que de son potentiel Web 66 2013 (à hauteur de 5,5314%).

ASSOCIES	DROIT DE VOTE ATTRIBUE A COMPTER DE LA CONSTITUTION ET POUR CHAQUE ASSOCIE
EDITIONS DES DERNIERES NOUVELLES D'ALSACE	831
SOCIETE DU JOURNAL L'EST REPUBLICAIN	704
EST BOURGOGNE MEDIA / LE BIEN PUBLIC / LE JOURNAL DE SAONE ET LOIRE	478
LE DAUPHINE LIBERE	1207
GROUPE PROGRES SA / LE PROGRES DE LYON	1077
LE JOURNAL DE LA HAUTE MARNE	123
SOCIETE D'EDITION DU JOURNAL LA LIBERTE DE L'EST / VOSGES MATIN	207
LE REPUBLICAIN LORRAIN	609



LA VOIX DU NORD / NORD ECLAIR	1371
SOCIETE NOUVELLE NORD LITTORAL	46
LE COURRIER PICARD	283
SOCIETE DU JOURNAL L'UNION / L'UNION / L'ARDENNAIS	472
L'EST ECLAIR / LIBERATION CHAMPAGNE	156
LE PARISIEN LIBERE / LE PARISIEN / AUJOURD'HUI EN FRANCE	2271
LA MONTAGNE	902
LE POPULAIRE DU CENTRE	183
SA LE BERRY REPUBLICAIN	154
L'YONNE REPUBLICAINE	137
LE JOURNAL DU CENTRE	127
ECHO COMMUNICATION / L'ECHO REPUBLICAIN	140
L'EVEIL DE LA HAUTE LOIRE	66
LA REPUBLIQUE DU CENTRE	187

42
 12
 m
 14
 ci
 39
 17
 18
 19
 20
 21
 22
 23
 24
 25
 26
 27
 28
 29
 30
 31
 32
 33
 34
 35
 36
 37
 38
 39
 40
 41
 42
 43
 44
 45
 46
 47
 48
 49
 50
 51
 52
 53
 54
 55
 56
 57
 58
 59
 60
 61
 62
 63
 64
 65
 66
 67
 68
 69
 70
 71
 72
 73
 74
 75
 76
 77
 78
 79
 80
 81
 82
 83
 84
 85
 86
 87
 88
 89
 90
 91
 92
 93
 94
 95
 96
 97
 98
 99
 100

LE TELEGRAMME	1034
NICE MATIN / VAR MATIN / MONACO MATIN	803
CORSE PRESSE / CORSE MATIN	197
GROUPE LA DEPECHE DU MIDI	936
LA NOUVELLE REPUBLIQUE DES PYRENEES	53
JOURNAL LE PETIT BLEU DE L'AGENAIS	42
LA NOUVELLE REPUBLIQUE DU CENTRE OUEST (NRCO)	828
SOCIETE DE PRESSE ET INFORMATION / CENTRE PRESSE POITIERS	70
LA PROVENCE	622
SOCIETE D'EDITION ET D'IMPRESSION DU LANGUEDOC PROVENCE COTE D'AZUR / LA MARSEILLAISE	390
SOCIETE NORMANDE D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION / PARIS NORMANDIE / HAVRE LIBRE / HAVRE PRESSE / LE PROGRES DE FECAMP	315
S.N.E.M. / L'ECHO	113

Etant précisé qu'il y a 25 000 droits de vote au total

En tout état de cause, chaque associé disposera à tout le moins d'un droit de vote.

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page, including the number 40 and various initials.

ANNEXE 2

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Ouverture de compte capital par le Président en date du 28 mai 2014
- Bail de sous-location conclu entre la Société en formation et COM QUOTIDIENS, signé en date du 18 juin 2014
- Cession de la marque « 366 » entre COM QUOTIDIENS, cédant, et la Société en formation, cessionnaire, en date du 18 juin 2014

Handwritten notes and symbols:

- Top left: $\frac{1}{2}$
- Top center: $\frac{1}{2}$
- Top right: $\frac{1}{2}$
- Center: $\frac{1}{2}$
- Bottom left: $\frac{1}{2}$
- Bottom center: $\frac{1}{2}$
- Bottom right: $\frac{1}{2}$



ANNEXE 3

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE SURVEILLANCE **30 JUIN 2021**

Le Conseil de Surveillance de la société 366 SAS a décidé de fixer dans un règlement intérieur les principes directeurs de l'organisation et du fonctionnement de ses réunions.

Ces principes complètent les règles prévues par les statuts de la société 366 SAS. En cas de conflit entre les stipulations de ce règlement intérieur et des statuts de la Société, les stipulations des statuts de la société 366 SAS prévaudront.

ARTICLE 1. COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance est composé de cinq membres au moins et de vingt au plus, sous réserve de dérogation légale en cas de fusion, nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de cinq ans renouvelables.

Chaque membre, personne morale désignant un représentant permanent, est actionnaire de la Société.

Le conseil représente collectivement l'ensemble des actionnaires et agit dans l'intérêt social.

ARTICLE 2. ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT DU CONSEIL

Le Président de la Société est également le Président du Conseil de Surveillance : il représente le Conseil de Surveillance, organise et dirige les travaux de celui-ci dont il doit rendre compte à l'assemblée générale ; il veille au bon fonctionnement des organes de la Société. Il s'assure en particulier que les membres sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 3. ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

1. Le Conseil de Surveillance a un rôle de conseil : il permet de recueillir les différents avis et idées de développement, apporte à la Société toute sa connaissance et son savoir-faire. Il procède également aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Toute opération significative se situant hors de la stratégie choisie doit faire l'objet d'une approbation préalable du Conseil de Surveillance.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

W 2



ANNEXE 3

Chaque membre doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il est informé régulièrement de tout événement ou évolution importants pour la Société, et peut recevoir communication de tous les documents qu'il juge utiles relatifs à l'évolution de la Société, aux résultats ou à sa situation financière.

2. Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil de Surveillance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

3. Le Conseil de Surveillance peut, conformément aux dispositions de l'article L. 225-68 du Code de commerce et dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le Président ou le Directeur général délégué à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la Société ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du Conseil de Surveillance est requise dans chaque cas.

La durée des autorisations prévues ci-dessus ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Par dérogation, le Président ou le Directeur général délégué peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la Société, sans limite de montant.

4. Le Conseil de Surveillance peut fixer des limitations aux pouvoirs du Président ou du Directeur général délégué, qui vaudront limitations à titre interne et sans que ces limitations de pouvoir soient opposables aux tiers.

ARTICLE 4. REUNIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins trois fois par an.

De plus, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des membres constituant au moins le tiers des membres du Conseil peuvent demander au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

L'ordre du jour des séances est arrêté par son Président. Les délibérations du Conseil font l'objet de votes formels, tant en ce qui concerne l'approbation des comptes, des résolutions à présenter à l'Assemblée Générale qu'en ce qui concerne plus généralement les sujets d'importance stratégique ou politique dont le Président saisit le Conseil.

La convocation est émise par le Président au moins sept jours avant la réunion.

A handwritten signature in dark ink, appearing to be a stylized 'H' or 'M' followed by a flourish.



ANNEXE 3

Le quorum est atteint lorsque sont présents ou représentés au moins la moitié des membres du Conseil de Surveillance. La majorité simple doit être atteinte pour chaque décision, avec une voix prépondérante attribuée au Président en cas d'égalité.

En cas d'absence, les membres du Conseil de Surveillance peuvent se faire représenter par un autre membre du Conseil de Surveillance.

Les Membres peuvent évoquer tout sujet en relation avec l'objet de la Société lors du point de l'ordre du jour relatif aux « questions diverses ».

Il est établi, sous la responsabilité du Président, un projet de procès-verbal de chaque réunion contenant notamment les avis émis sur les propositions et les décisions prises par le Conseil de Surveillance.

Le projet de procès-verbal est soumis à l'approbation des membres du Conseil.

ARTICLE 5. INFORMATION DES MEMBRES

Chaque membre dispose, outre l'ordre du jour de chaque réunion du Conseil, des documents lui permettant de prendre position en toute connaissance de cause et de manière éclairée sur les points qui y sont inscrits.

ARTICLE 6. PARTICIPATION AUX REUNIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE PAR DES MOYENS DE VISIOCONFERENCE OU DE TELECOMMUNICATION.

Conformément aux dispositions des statuts de la société, le Président veille à ce que les membres de la Société, résidant en France ou à l'étranger ainsi que de ceux qui s'y trouvent pour un motif légitime, puissent participer aux réunions du Conseil de Surveillance par des moyens de visioconférence et/ou de télécommunication (incluant notamment la conférence téléphonique) retransmettant les délibérations de façon continue, afin de leur permettre de participer aux réunions du Conseil de Surveillance.

Lorsque le lieu de convocation du Conseil de Surveillance n'est pas celui du siège de la société, le Président prend les dispositions voulues pour que les membres qui ont décidé de s'y réunir puissent y participer grâce aux moyens décrits ci-dessus.

Préalablement à chaque réunion du Conseil de Surveillance, à la demande d'un (ou plusieurs) membre(s), le Président du Conseil de Surveillance peut décider d'autoriser ledit membre à

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'H' or similar character.



ANNEXE 3

participer à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres participant à la réunion par des moyens de télécommunication ou de visioconférence.

Un membre participant à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication peut représenter un autre membre, sous réserve que le Président du Conseil ait reçu, au jour de la réunion, une procuration du membre ainsi représenté.

Le registre de présence aux séances du Conseil de Surveillance doit mentionner, le cas échéant, la participation par visioconférence et/ou de télécommunication des membres concernés, conformément à l'article L.225-82 du Code de commerce.

En cas de dysfonctionnement du système de visioconférence ou de télécommunication, constaté par le Président, le Conseil peut valablement délibérer avec les seuls membres présents physiquement, dès lors que les conditions de quorum sont satisfaites. La survenance de tout incident technique perturbant le fonctionnement de la séance sera mentionnée dans le procès-verbal, y compris l'interruption et le rétablissement de la participation par visioconférence et/ou par télécommunication.

Un membre participant à des moyens de visioconférence ou de télécommunication, qui ne pourrait plus être réputé présent en raison d'un dysfonctionnement, peut alors donner une procuration à un membre présent physiquement, sous réserve de porter cette procuration à la connaissance du Président du Conseil de Surveillance. Il peut également communiquer une procuration par anticipation en stipulant qu'elle ne deviendra effective qu'en cas de dysfonctionnement du système ne lui permettant plus d'être réputé présent.

Les caractéristiques des moyens de visioconférence et de télécommunication utilisés doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du Conseil dont les délibérations doivent être retransmises de façon continue. À défaut, les membres concernés ne pourront être réputés présents et, en l'absence de quorum, la réunion du Conseil devra être ajournée.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables pour l'adoption des décisions suivantes :

- _____

ARTICLE 7. DEVOIR DE CONFIDENTIALITE DES MEMBRES

Les membres du Conseil de Surveillance sont tenus à une obligation absolue de confidentialité en ce qui concerne le contenu des débats et délibérations du Conseil ainsi qu'à l'égard des informations qui y sont présentées.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'H' or 'M' shape.

ANNEXE 3

Chaque membre du Conseil de Surveillance présent en séance, atteste sur l'honneur, assister à la réunion dans un lieu permettant de respecter la confidentialité des débats et des informations qui y sont présentées.

En conséquence, tout membre du Conseil de Surveillance présent au moyen de visioconférence et de télécommunication ont obligation d'informer en début de séance la présence d'une tierce personne pouvant écouter les débats afin que le Conseil de Surveillance autorise ou non la poursuite de la séance.

ARTICLE 8. DEVOIR D'INDEPENDANCE DES MEMBRES

Dans l'exercice du mandat qui lui est confié, chaque membre doit se déterminer indépendamment de tout intérêt autre que l'intérêt social de l'entreprise.

Par ailleurs chaque membre a le devoir de faire part, au Conseil, de toute situation, ou de tout risque de conflit d'intérêt réel ou potentiel, et doit ainsi s'abstenir de participer aux débats ainsi qu'au vote des délibérations.

ARTICLE 9. DEVOIR DE DILIGENCE DES MEMBRES

En acceptant le mandat qui lui a été confié, chaque membre s'engage à l'assumer pleinement, notamment :

- En consacrant à l'étude à ses fonctions le temps et l'attention nécessaires ;
- En établissant librement sa conviction avant toute décision en ne prenant compte que l'intérêt social de la Société ;
- En participant activement à toutes les réunions du conseil, sauf empêchement ;
- En participant à l'amélioration du fonctionnement et des travaux du Conseil.

Par ailleurs, chaque membre s'engage à remettre son mandat à la disposition du Conseil lorsqu'il estime de bonne foi ne plus être en mesure de l'assumer pleinement.

ARTICLE 10. REMUNERATIONS DES MEMBRES

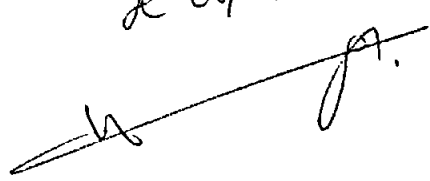
Le Conseil de Surveillance peut allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres. Dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 29 des statuts.

47

ANNEXE 3

ARTICLE 11. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur pourra être amendé par décision du Conseil prise à la majorité des membres présents ou représentés à ladite réunion du Conseil de Surveillance, étant précisé toutefois que les dispositions du présent règlement intérieur qui reprennent certaines des dispositions statutaires ne pourront être modifiées que pour autant que les dispositions correspondantes des statuts aient été préalablement modifiées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société.

Le 08/04/21.




ANNEXE 4

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DIRECTEUR 30 JUIN 2021

Le Comité Directeur de la société 366 SAS a décidé de fixer dans un règlement intérieur les principes directeurs de l'organisation et du fonctionnement de ses réunions.

Ces principes complètent les règles prévues par les statuts de la société 366 SAS. En cas de conflit entre les stipulations de ce règlement intérieur et des statuts de la Société, les stipulations des statuts de la société 366 SAS prévaudront.

ARTICLE 1. COMPOSITION DU COMITE DIRECTEUR

Le Comité Directeur est composé de quatre membres nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire parmi les membres du Conseil de Surveillance, pour une durée de trois ans renouvelables.

Chaque membre est une personne physique, représentant permanent ou mandataire social d'une personne morale membre du Conseil de Surveillance.

Le Comité représente collectivement l'ensemble des actionnaires et agit dans l'intérêt social. Chaque membre, quel que soit son mode de désignation, représente l'ensemble des actionnaires.

ARTICLE 2. ATTRIBUTIONS DU COMITÉ DIRECTEUR

1. Le Comité Directeur est chargé de définir les axes de développement stratégiques de la Société pour la mise en œuvre par le Directeur générale délégué sous la direction du Président. Il fixe l'ordre du jour, le texte des résolutions et la date des assemblées. Il arrête les comptes annuels et prépare le rapport de gestion présenté par le Président à l'Assemblée Générale Annuelle.

Il rend compte de son activité au Conseil de Surveillance et à l'Assemblée Générale.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Chaque membre doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il est informé régulièrement de tout événement ou évolution importants pour la Société, et peut recevoir communication de tous les documents qu'il juge utiles relatifs à l'évolution de la Société, aux résultats ou à sa situation financière.

2. Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Comité Directeur



ANNEXE 4

qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

3. Le Comité Directeur peut fixer des limitations aux pouvoirs du Président ou du Directeur général délégué, qui vaudront limitations à titre interne et sans que ces limitations de pouvoir soient opposables aux tiers.

ARTICLE 4. REUNIONS DU COMITÉ DIRECTEUR

Le Comité Directeur se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

De plus, si le Comité ne s'est pas réuni depuis plus de six mois, des membres constituant au moins le tiers des membres du Comité peuvent demander au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

L'ordre du jour des séances est arrêté par son Président. Les délibérations du Comité font l'objet de votes formels, tant en ce qui concerne l'approbation des comptes, des résolutions à présenter à l'Assemblée Générale qu'en ce qui concerne plus généralement les sujets d'importance stratégique ou politique dont le Président saisit le Comité.

La convocation est émise par le Président au moins cinq jours avant la réunion.

Le quorum est atteint lorsque sont présents ou représentés au moins deux membres du Comité Directeur. La majorité simple doit être atteinte pour chaque décision, avec une voix prépondérante attribuée au Président en cas d'égalité.

En cas d'absence, les membres du Comité Directeur peuvent se faire représenter par un autre membre du Comité Directeur.

Les Membres peuvent évoquer tout sujet en relation avec l'objet de la Société lors du point de l'ordre du jour relatif aux « questions diverses ».

Il est établi, sous la responsabilité du Président, un projet de procès-verbal de chaque réunion contenant notamment les avis émis sur les propositions et les décisions prises par le Comité Directeur.

Le projet de procès-verbal est soumis à l'approbation des membres du Comité.

47



ANNEXE 4

ARTICLE 5. INFORMATION DES MEMBRES

Chaque membre dispose, outre l'ordre du jour de chaque réunion du Comité, des documents lui permettant de prendre position en toute connaissance de cause et de manière éclairée sur les points qui y sont inscrits.

ARTICLE 6. PARTICIPATION AUX REUNIONS DU COMITÉ DIRECTEUR PAR DES MOYENS DE VISIOCONFERENCE OU DE TELECOMMUNICATION.

Conformément aux dispositions des statuts de la société, le Président veille à ce que les membres de la Société, résidant en France ou à l'étranger ainsi que de ceux qui s'y trouvent pour un motif légitime, puissent participer aux réunions du Comité Directeur par des moyens de visioconférence et/ou de télécommunication (incluant notamment la conférence téléphonique) retransmettant les délibérations de façon continue, afin de leur permettre de participer aux réunions du Comité Directeur.

Lorsque le lieu de convocation du Comité Directeur n'est pas celui du siège de la société, le Président prend les dispositions voulues pour que les membres qui ont décidé de s'y réunir puissent y participer grâce aux moyens décrits ci-dessus.

Préalablement à chaque réunion du Comité Directeur, à la demande d'un (ou plusieurs) membre(s), le Président du Comité Directeur peut décider d'autoriser ledit membre à participer à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres participant à la réunion par des moyens de télécommunication ou de visioconférence.

Un membre participant à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication peut représenter un autre membre, sous réserve que le Président du Comité ait reçu, au jour de la réunion, une procuration du membre ainsi représenté.

Le registre de présence aux séances du Comité Directeur doit mentionner, le cas échéant, la participation par visioconférence et/ou de télécommunication des membres concernés, conformément à l'article L.225-82 du Code de commerce.

En cas de dysfonctionnement du système de visioconférence ou de télécommunication, constaté par le Président, le Comité peut valablement délibérer avec les seuls membres présents physiquement, dès lors que les conditions de quorum sont satisfaites. La survenance de tout



ANNEXE 4

incident technique perturbant le fonctionnement de la séance sera mentionnée dans le procès-verbal, y compris l'interruption et le rétablissement de la participation par visioconférence et/ou par télécommunication.

Un membre participant à des moyens de visioconférence ou de télécommunication, qui ne pourrait plus être réputé présent en raison d'un dysfonctionnement, peut alors donner une procuration à un membre présent physiquement, sous réserve de porter cette procuration à la connaissance du Président. Il peut également communiquer une procuration par anticipation en stipulant qu'elle ne deviendra effective qu'en cas de dysfonctionnement du système ne lui permettant plus d'être réputé présent.

Les caractéristiques des moyens de visioconférence et de télécommunication utilisés doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du Comité dont les délibérations doivent être retransmises de façon continue. A défaut, les membres concernés ne pourront être réputés présents et, en l'absence de quorum, la réunion du Comité devra être ajournée.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables pour l'adoption des décisions suivantes :

- _____

ARTICLE 7. DEVOIR DE CONFIDENTIALITE DES MEMBRES

Les membres du Comité Directeur sont tenus à une obligation absolue de confidentialité en ce qui concerne le contenu des débats et délibérations du Conseil ainsi qu'à l'égard des informations qui y sont présentées.

Chaque membre du Comité Directeur présent en séance, atteste sur l'honneur, assister à la réunion dans un lieu permettant de respecter la confidentialité des débats et des informations qui y sont présentées.

En conséquence, tout membre du Comité Directeur présent au moyen de visioconférence et de télécommunication ont obligation d'informer en début de séance la présence d'une tierce personne pouvant écouter les débats afin que le Comité Directeur autorise ou non la poursuite de la séance.

ARTICLE 8. DEVOIR D'INDEPENDANCE DES MEMBRES

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'H' or 'B' shape.

ANNEXE 4

Dans l'exercice du mandat qui lui est confié, chaque membre doit se déterminer indépendamment de tout intérêt autre que l'intérêt social de l'entreprise.

Par ailleurs chaque membre a le devoir de faire part, au Comité, de toute situation, ou de tout risque de conflit d'intérêt réel ou potentiel, et doit ainsi s'abstenir de participer aux débats ainsi qu'au vote des délibérations.

ARTICLE 9. DEVOIR DE DILIGENCE DES MEMBRES

En acceptant le mandat qui lui a été confié, chaque membre s'engage à l'assumer pleinement, notamment :

- En consacrant à l'étude à ses fonctions le temps et l'attention nécessaires ;
- En établissant librement sa conviction avant toute décision en ne prenant compte que l'intérêt social de la Société ;
- En participant activement à toutes les réunions du Comité, sauf empêchement ;
- En participant à l'amélioration du fonctionnement et des travaux du Comité.

Par ailleurs, chaque membre s'engage à remettre son mandat à la disposition du Comité lorsqu'il estime de bonne foi ne plus être en mesure de l'assumer pleinement.

ARTICLE 10. REMUNERATIONS DES MEMBRES

Le Comité Directeur peut allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres. Dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 29 des statuts.

ARTICLE 11. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur pourra être amendé par décision du Comité prise à la majorité des membres présents ou représentés à ladite réunion du Comité Directeur, étant précisé toutefois que les dispositions du présent règlement intérieur qui reprennent certaines des dispositions statutaires ne pourront être modifiées que pour autant que les dispositions correspondantes des statuts aient été préalablement modifiées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société.

08/08/21.
